

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE ET D'IMPLANTATION
D'ELEMENTS DE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR MURS OU
FACADES ET TERRAINS PRIVES

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV),
dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président

désigné ci-après « SyDEV », d'une part,

ET

Raison sociale COMMUNE DE **LES ACHARDS**, représenté par **Sylvain MONIOT-BEAUMONT**
Dont le siège social est établi MAIRIE
CP 85150 Ville LES ACHARDS
Adresse électronique
Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Agissant en qualité de propriétaire unique du bâtiment/terrain désigné ci-après,

désigné ci-après « le propriétaire », d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que :

- dans le cadre de ses statuts, le SyDEV est compétent pour réaliser les travaux d'éclairage public ci-après désignés ;
- ces travaux nécessitent qu'une autorisation de passage et d'implantation d'éléments du réseau d'éclairage public soit instituée sur la propriété ci-après désignée ;

Le signataire de la présente convention déclare être l'unique propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières régissant la présente autorisation.

ARTICLE 2 – PARCELLE CONCERNEE:

L'autorisation est accordée pour la parcelle ci-après désignée :

Commune de : LES ACHARDS
Adresse : BEL AIR
Cadastrée : Section AB N°0033
Superficie : 5215 m²

Le Propriétaire déclare que cette parcelle lui appartient.

Le propriétaire reconnaît également avoir pris connaissance et accepté le tracé des ouvrages figurant à l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU SYDEV

3.1- Droits de servitude consentis :

Après avoir pris connaissance du projet d'établissement d'un élément de réseaux d'éclairage public, le propriétaire reconnaît au SyDEV et à toute entreprise agissant pour son compte, les droits suivants :

- Encastrer 1 coffret(s) sur la façade du dit immeuble et de son éventuel réseau d'alimentation souterrain,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute, ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SyDEV peut confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à le réaliser préalablement à la pose des ouvrages.
- Faire exécuter par les agents du SyDEV, de la commune ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités tous travaux d'exécution, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis.

3-2 Obligations du SyDEV, de son concessionnaire ou de toute entreprise mandatée :

Le propriétaire doit être préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Toute opération de travaux réalisée sur la parcelle ou l'immeuble du propriétaire, y compris dépose de l'ouvrage, donne lieu à une remise en état par le SyDEV ou l'entreprise mandatée par lui et constituée notamment du nettoyage de fin de chantier, de la reprise éventuelle de l'enrobé, du crépi ou de l'enduit.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de son immeuble.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 3-1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il conserve le droit de demander au SyDEV le déplacement ou la modification des ouvrages s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien des dits ouvrages sur son immeuble.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La présente autorisation est accordée gratuitement, compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour l'éclairage public.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le SyDEV est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau d'éclairage public. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Son montant sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le propriétaire s'engage, dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble concerné par la présente autorisation, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à cet immeuble la présente autorisation.

ARTICLE 8 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 9 - DUREES

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Un exemplaire de la convention signée est envoyé au propriétaire par le SyDEV à l'adresse mentionnée dans la présente convention.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3-1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Fait en deux exemplaires originaux,

A. Leo Schaefer le
Le propriétaire^{*1}

A..... le
Le SyDEV,
Pour le Directeur Général,
Le Directeur Infrastructures,

Le Maire,
Sylvain MONIOT-BEAUMONT

*1 En cas de propriété partagée, l'ensemble des personnes identifiées dans la présente convention doit être signataire.

Annexe : un plan



N° Dossier: GX250709ACH

Commune: LES ACHARDS

adresse des travaux:

Section: AB Parcelle n°: 033

PROPRIETAIRES

Nom: Adresse: Tél:

COMMUNE DE LES ACHARDS

MAIRIE
85150LES ACHARDS



AUTORISE Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV)

A: 1 coffret Eclairage Public à encastrer

Et par voie de conséquence, le SyDEV et son concessionnaire pourront, eux-mêmes ou par des entrepreneurs dûment accrédités, faire exécuter les travaux de construction, surveillance, entretien ou réparation des ouvrages ainsi établis.

En cas de travaux sur façade (encastrement), la reprise éventuelle du crépi ou de l'enduit et nettoyage, si cela est nécessaire, sera réalisée.

La présente autorisation est accordée gratuitement, compte-tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour le propriétaire ci-dessus mentionné.

Le propriétaire conserve le droit de demander au concessionnaire le déplacement ou la modification des ouvrages de réseau (à l'exception des équipements propres) s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien des dits ouvrages sur son immeuble.

Il s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété de son immeuble. Il reconnaît avoir reçu une copie de la présente autorisation dont il accepte sans réserve les dispositions.

Elle prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée du réseau désigné ci-dessus ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué avec la même emprise ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

OBSERVATIONS:
 Le Maire,
 Sylvain MONIOT-BEAUMONT

Date:

Signature: